



CONSEIL MUNICIPAL
10 MAI 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-154

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 mai 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Marie BACH, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Les Ânes Têtus

M. André BONET expose :

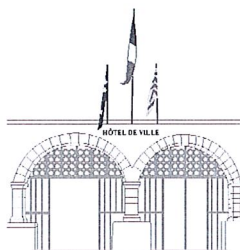
Mes chers collègues,

Le festival Les Ânes Têtus est créé sous l'impulsion exclusive de l'association Les Ânes Têtus, qui a proposé à la commune de Perpignan d'accueillir ce festival sur son territoire, le samedi 27 mai 2023.

De nombreux artistes de renommée locale, nationale et internationale se produiront à Perpignan dans le cadre de ce festival alliant Electro-House, Latine Music et Hip-Hop : Cut Killer, Boris Way, Sound of Legend, Lucenzo, Oriska, Laurent Delage, Alex Swift, Jérémy Cricket, Laura Laffon, etc.

Ce projet d'initiative privée permet de diversifier l'offre culturelle à Perpignan et, de par sa programmation, viser le public familial en matinée avec un espace de jeux géants et un public très varié en soirée pour la série de concerts. Il se déroulera le samedi 27 mai 2023 au parking dit « de la Foire Saint-Martin », avenue du Palais des Expositions.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'intérêt public que présente cet événement pour la



Ville de Perpignan, en termes de développement touristique et de rayonnement territorial, et tant en termes d'animation que de retombées économiques, la Ville souhaite conclure une convention de partenariat avec l'association Les Ânes Têtus et de soutenir techniquement et financièrement le spectacle vivant par l'attribution d'une subvention forfaitaire et globale à celle-ci d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) pour l'organisation du 1^{er} festival Les Ânes Têtus.

Cette subvention est accordée dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 de l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui stipule que « ... les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions », l'association Les Ânes Têtus attestant être détenteur d'une licence en cours de validité l'autorisant à organiser, sous sa responsabilité, la première édition de ce festival.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Les Ânes Têtus, pour l'organisation de la première édition du festival Les Ânes Têtus, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) d'attribuer, conformément aux termes de cette convention, à l'association Les Ânes Têtus, une subvention d'un montant 4 000 € (quatre mille euros) pour l'année 2023 ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230510-172791-DE-1-1

Accusé reçu le : 11 MAI 2023

Affiché le : 11 MAI 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...10 MAI 2023

FESTIVAL LES ÂNES TÊTUS 2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN
ET L'ASSOCIATION LES ÂNES TÊTUS**

Pour le Maire,

adjoint délégué



André BONET

Entre les soussignés

La Ville de Perpignan, sise Place de La Loge à Perpignan (66 000), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 10 mai 2023 ;

Ci-après dénommée la « Ville », d'une part ;

et

L'association Les Ânes Têtus sise 29 rue des Mimosas à Montescot (66200), représentée par son Président en exercice, Monsieur William Rancher, dûment habilité par les statuts de l'association ou tout acte social particulier ;

N° SIRET : 922 970 926 00015

N° Licences d'entrepreneur de spectacles : L-D-21-4955 (GOTHAM PROD)

Ci-après dénommée l' « Organisateur », d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit

Le festival Les Ânes Têtus est créé sous l'impulsion exclusive de l'association Les Ânes Têtus, qui a proposé à la commune de Perpignan d'accueillir ce festival sur son territoire le samedi 27 mai 2023. De nombreux artistes de renommée locale, nationale et internationale se produiront à Perpignan dans le cadre de ce festival alliant Electro-House, Latine Music et Hip-Hop : Cut Killer, Boris Way, Sound of Legend, Lucenzo, Oriska, Laurent Delage, Alex Swift, Jérémy Cricket, Laura Laffon, etc.

Ce projet d'initiative privée permet de diversifier l'offre culturelle à Perpignan et, de par sa programmation, viser le public familial en matinée avec un espace de jeux géants et un public très varié en soirée pour la série de concerts.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées, et qu'elles ont conclu les présentes. Enfin, il est précisé que l'Organisateur a justifié auprès de la Ville être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la Ville et l'Organisateur pour l'organisation et le déroulement à Perpignan de la première édition du festival Les Ânes Têtus.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

2.1 L'Organisateur programmera dans la journée et la soirée du samedi 27 mai 2023 le festival Les Ânes Têtus, sous sa seule responsabilité artistique et technique.

Il s'engage à prendre en charge exclusive la sécurité intérieure du site mis à disposition, l'accueil des artistes, la gestion des bars et points de restauration, la gestion de l'espace jeux, le contrôle des entrées sur le site, le règlement des cachets des artistes ainsi que le paiement de tous frais et taxes résultant des représentations liées au festival. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le festival.

2.2 L'Organisateur s'engage à respecter les conditions de mises à disposition des lieux telles que définies à l'article 4 de la présente convention de partenariat.

2.3 L'Organisateur conserve la maîtrise, la direction et le contrôle de toutes les opérations de publicité, parrainage et supports de communication dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'édition 2023 du festival Les Ânes Têtus.

Par ailleurs, il est précisé que l'Organisateur dispose de l'exclusivité de la vente de produits marchands du festival et/ou des artistes et groupes programmés.

L'Organisateur s'engage à informer la Ville de l'intégralité des conventions de partenariat éventuellement conclues avec des tiers.

2.4 L'Organisateur s'engage à obtenir et à transmettre à la Ville toutes les autorisations préalables nécessaires au bon déroulement de l'édition 2023 du festival Les Ânes Têtus.

Afin d'obtenir l'avis de la sous-commission départementale d'incendie et panique, l'organisateur devra déposer un dossier sécurité complet (plan complet des installations, extrait de registre sécurité des CTS, devis du DPS etc...) avant le 27 avril 2023 à la Division sécurité civile de la Ville de Perpignan. Il prend toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation et notamment met tous les moyens en place pour faire respecter le plan de circulation et la sécurité des festivaliers.

2.5 L'Organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi. Quoiqu'il en soit, la Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de manquements auxdites dispositions dès lors que le festival Les Ânes Têtus est organisé sous la seule responsabilité de l'Organisateur. L'Organisateur s'engage à rendre le site vide de tout déchet.

2.6 L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateur de spectacles contre tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur le site et sa périphérie, du fait de son activité, ou du fait de l'usage des aménagements et des installations mises à disposition ou lui appartenant, ou enfin du fait des personnels qu'il emploie.

L'Organisateur s'engage également à souscrire une police contre tout risque d'annulation ou résiliation d'un concert, quelle qu'en soit la cause, de telle sorte à garantir intégralement la Ville du préjudice financier susceptible d'en résulter. Cette assurance couvre l'ensemble des dépenses et recettes, subventions comprises.

Ces garanties seront remises à la Ville avant le début de la manifestation.

En tant que disposant de l'entière responsabilité de la réalisation des manifestations prévues, l'Organisateur sera tenu exclusivement responsable de tous dommages pouvant résulter de sa relation commerciale avec ses

fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers intervenant dans la réalisation de ces évènements musicaux.

En aucun cas, la Ville ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'occasion des représentations données par l'Organisateur hormis l'hypothèse où les dégâts causés auraient un lien direct avec les équipements attachés aux lieux mis à disposition n'appartenant pas à l'Organisateur.

L'Organisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La Ville pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1725 du code civil en cas de troubles émanant de tiers, l'Organisateur dégageant la Ville de toute responsabilité.

2.7 Aux termes du présent partenariat, et afin de promouvoir l'intérêt public local du festival Les Ânes Têtus, l'Organisateur s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les documents matériels et immatériels liés au festival.

2.8 L'Organisateur propose de mettre à la disposition de la Ville, à titre gratuit, 10 places dans le Carré VIP et 30 places dans l'espace spectateurs.

En outre, il est précisé que l'Organisateur propose également mettre à la disposition des élus de la Ville désignés par elle ainsi que du personnel communal participant, le cas échéant, à l'organisation et au déroulement du festival, les accréditations nécessaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Au terme du présent partenariat, la Ville s'engage à soutenir le spectacle vivant sous deux formes :

3.1 Engagements en nature

* Mise à disposition de lieux :

- parking dit « de la foire Saint-Martin », avenue du palais des expositions, avec le plan d'occupation réalisé par l'Organisateur en concertation avec la Ville joint en annexe de la présente convention.

* Appui technique :

- acheminement de la puissance électrique nécessaire, dans le périmètre, pour l'organisation et le déroulement du festival ;
- installation du matériel nécessaire aux représentations tel que décrit dans l'annexe jointe à la présente convention ;
- héberger gratuitement des affiches fournies par l'Organisateur annonçant ladite manifestation ;
- relayer et diffuser la communication sur tous les supports dont elle peut disposer.

3.2 Personnel municipal

En sa qualité d'employeur, la Ville assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

3.3 Attribution d'une subvention

La Ville attribue une subvention forfaitaire et globale à l'Organisateur d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) dont le versement sera effectué avant le 27 mai 2023.

Le règlement par mandat administratif sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Le compte de résultat définitif 2023 de l'association devra être transmis aux services concernés avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES LIEUX

4.1 Durée de mise à disposition des lieux

La mise à disposition des lieux, incluant les temps de montage et de démontage, est fixée par la Ville, du 24 mai au 28 mai 2023 inclus, le festival se déroulant du samedi 27 mai 2023 à 12h00 au dimanche 28 mai 2023 à 3h00.

Cette durée de convention expresse entre les parties forme la condition déterminante de cette convention de partenariat sans laquelle elle n'aurait pu être conclue : à l'expiration du délai fixé ci-dessus, la mise à disposition ne sera susceptible d'aucune reconduction, l'Organisateur ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux, l'échéance (soit le dernier jour d'occupation) valant congé. Toute nouvelle mise à disposition ne pourra résulter que d'un accord exprès des parties.

4.2 Activités autorisées

L'Organisateur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et pour l'utilisation définie à l'article 2.1 de la présente, à l'exclusion de toute autre utilisation.

4.3 Etat de mise à disposition

L'Organisateur prendra les biens mis à disposition dans l'état d'équipement où ils se trouvent, à savoir en bon état.

Il se déclare prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remise en état occasionnées par l'occupation consentie.

Etant précisé que les équipements installés et mis à disposition sont conformes aux règles de sécurité, ces équipements sont listés dans l'annexe jointe à la présente convention dont elle est partie prenante.

La Ville contribuera à l'état de marche scénique, avec la mise à disposition d'un personnel technique, lors du montage, du fonctionnement (astreinte) et du démontage des équipements.

4.4 Transformations et aménagements par l'Organisateur

L'Organisateur ne pourra opérer dans les lieux, sans le consentement exprès de la Ville, aucune construction, aucun travail d'amélioration ou d'embellissement.

En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance de la Ville et aux frais de l'Organisateur et ces derniers resteront propriété de la Ville, en fin d'occupation et ce, sans indemnité.

4.6 Restitution des lieux mis à disposition

Un état des lieux contradictoire sera effectué à la diligence de la Ville, au moment de la remise du site et au moment de la restitution.

4.7 Utilisation du site mis à disposition

L'Organisateur devra assurer l'exploitation des lieux, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

L'Organisateur n'exercera ou ne laissera exercer dans le site aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs. Il est formellement interdit d'y afficher ou d'y diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Le site et les structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'Organisateur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition du personnel du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité de l'Organisateur.

4.8 Gardiennage et sécurité

Durant le temps des manifestations, le gardiennage des lieux les accueillant sont placés sous la responsabilité de l'Organisateur.

L'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la commission de sécurité.

4.9 Cession – mise à disposition

L'Organisateur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention de mise à disposition en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions opérées.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour le festival Les Ânes Têtus 2023, qui se déroulera durant la journée et la soirée du samedi 27 mai 2023, avec une mise à disposition des lieux du 24 mai au 28 mai 2023 inclus. Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à l'achèvement des obligations respectives des parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple : deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, fermeture du lieu imposée au prêteur, la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave, fermeture du lieu imposée au prêteur.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adresse à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention est, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

ARTICLE 7 : CLAUSE RÉGULATOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution de la convention est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Pour l'association Les Ânes têtus
Le Président,

Monsieur William Rancher

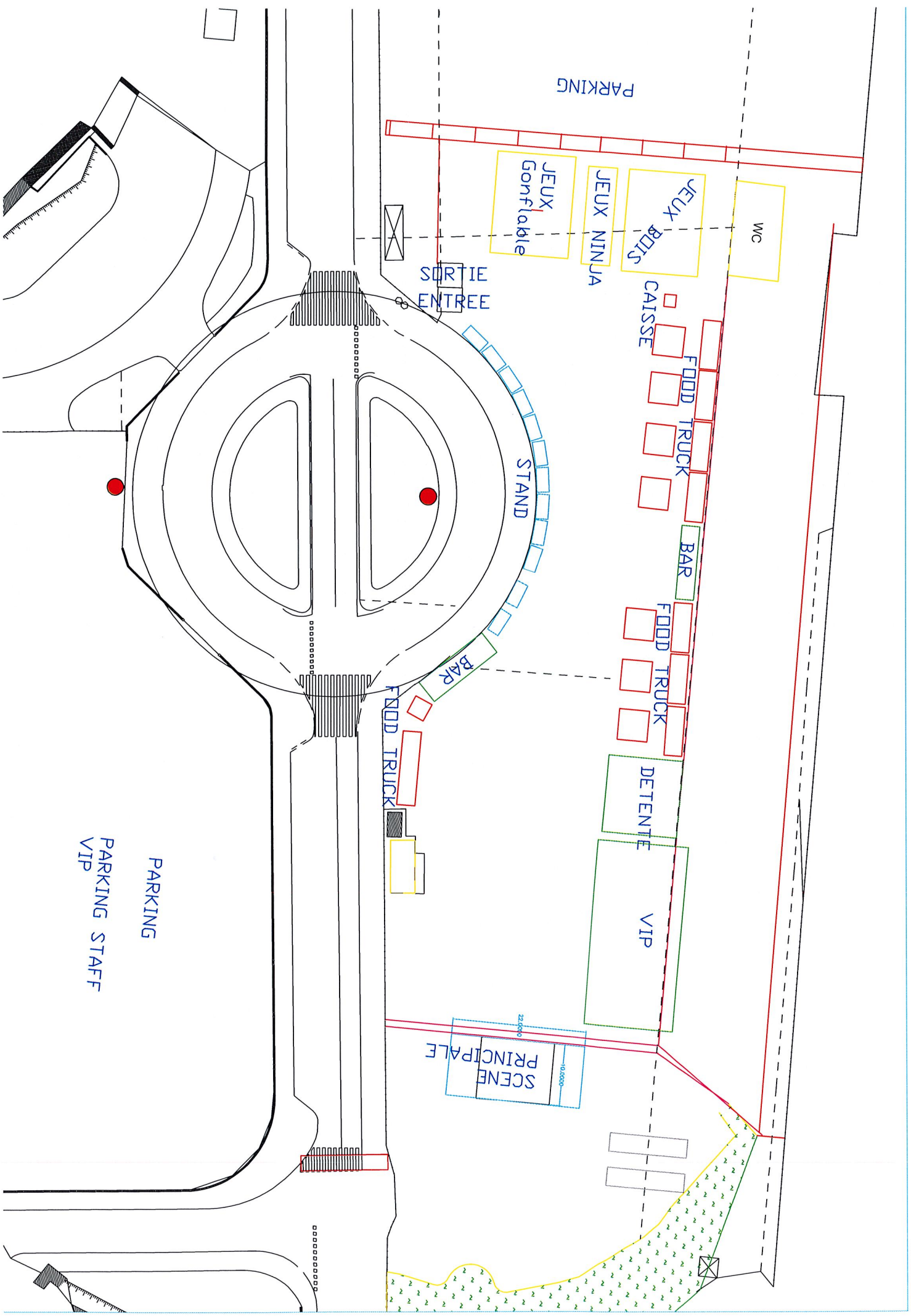


PRÊT DE MATERIEL

**Les Anes Tetus
Parking Palais des Expositions
Samedi 27 mai
les Anes Tetus**

Avec Livraison

Désignation matériel	Unité	Quantité	Durée du prêt en jours
Matériel agencement & festivités			
Barrières			
Barrière de police	u	150	5
Barrière de police - livraison - récupération	u	150	5
Clotûre Mobile de chantier Galvanisé - livraison - récupération	u	100	5
Clotûre Mobile de chantier Galvanisé - mise en place	u	100	5
Podiums			
Podium - location /5j	m ²	103	5
Podium - livraison - récupération	m ²	103	5
Podium - mise en place	m ²	103	5
Matériel Animation			
coffrets électriques			
P < 36 KVA	u	21	1
contrôle technique	par coffret	21	
pose - dépose coffret	u	21	
Mâts			
mât métallique de 5 m	u	8	1
mât métallique de 5 m pose - dépose	u	8	1
Blocs autonomes			
blocs autonomes	u	5	1
Chalet Bois			
Location	j	12,00	1
Pose-Dépose	j	12,00	1



PARKING

WC

JEUX BOIS

JEUX NINJA

JEUX Gonflable

SORTIE
ENTREE

CAISSE
FOOD TRUCK

STAND

BAR

FOOD TRUCK

BAR

FOOD TRUCK

DETENTE

VIP

SCENE
PRINCIPALE

22.4x10.0

10.0x10.0

PARKING

PARKING STAFF
VIP

